

STATUT REVISE DES DIRECTEURS DE SOINS : des avancées insuffisantes et tardives !

Le journal officiel du 1^{er} avril 2022 publie :

- [Le Décret n°2022-463 du 31 mars 2022](#) modifiant le déroulement de carrière du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- [Le Décret n° 2022-464 du 31 mars 2022](#) fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière
- [L'arrêté du 31 mars 2022](#) fixant les pourcentages mentionnés aux articles 19-2 et 20 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- [L'arrêté du 31 mars 2022](#) portant application de l'article 19-1 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière

Les décrets et arrêtés publiés ce jour entrent en vigueur **immédiatement**.

Aussi le CHFO donne la priorité à l'information pratique des collègues.

Vous trouverez ci-après :

1. [La présentation des nouvelles grilles de DS de classe normale et hors classe](#)
2. [Les modalités de reclassement des directeurs des soins dans la nouvelle grille](#)
3. [La présentation du nouveau grade de DS de classe exceptionnelle](#)
4. [Ce qui n'est pas modifié avec la révision du statut.](#)
5. [Et enfin l'analyse globale du CHFO.](#)

Nous compléterons votre information prochainement, des précisions sont attendues, et nous sommes à votre disposition pour la simulation du reclassement.

1 / Les nouvelles grilles de Classe normale et Hors classe.

- ***Une Classe normale en 9 échelons de IM (indice majoré) 575 à IM 803***
- ***Une Hors Classe en 9 échelons de IM 668 à un équivalent IM 972****

Soit une revalorisation de 47 pts en pied de grille et de 142 Pts en sommet avec un gain mensuel brut en fin de carrière de 665, 42€

La durée cumulée pour atteindre le dernier échelon de la classe normale reste à 15 ans malgré l'ajout d'un 9^{ème} échelon, par réduction de durée des premiers échelons.

La durée cumulée pour atteindre le 9^{ème} et dernier échelon en hors classe (HEA) passe de 16 à 15 ans.

* le dernier échelon créé pour la Hors classe, la Hors échelle A, est exprimé en euros et non en points (nous vous indiquons la correspondance en IM), et il comprend 3 chevrons, avec passage de chevron en 1 an :

1^{er} chevron : 890 IM, 1 an

2^{ème} chevron : 925 IM, 1 an

3^{ème} chevron : 972 IM, indice sommital.

Grille : DS de classe normale 2021					
Echelon	Durée	Indice brut	INM	Brut mensuel 2021	Brut CTI
1 ^{er}	1 an	630	528	2 474,22	229,62
2 ^{ème}	2 ans	667	556	2 605,43	229,62
3 ^{ème}	2 ans	703	584	2 736,64	229,62
4 ^{ème}	2 ans	755	623	2 919,39	229,62
5 ^{ème}	2 ans	799	656	3 074,03	229,62
6 ^{ème}	3 ans	846	692	3 242,73	229,62
7 ^{ème}	3 ans	890	725	3 397,37	229,62
8 ^{ème}		940	764	3 580,12	229,62

Grille : DS de classe normale 2022					
Echelon	Durée	Indice brut	INM	Brut mensuel 2021	Brut CTI
1 ^{er}	1 an	693	575	2 694,46	229,62
2 ^{ème}	1 an	718	595	2 788,18	229,62
3 ^{ème}	1 an	751	620	2 905,34	229,62
4 ^{ème}	2 ans	794	653	3 059,97	229,62
5 ^{ème}	2 ans	841	688	3 223,99	229,62
6 ^{ème}	2 ans	886	722	3 383,31	229,62
7 ^{ème}	3 ans	922	750	3 514,52	229,62
8 ^{ème}	3 ans	965	782	3 664,47	229,62
9 ^{ème}		991	803	3 762,88	229,62

DS hors classe 2021					
Echelon	Durée	Indice brut	INM	Brut	Brut CTI
1 ^{er}	2 ans	723	598	2 802,24	229,62
2 ^{ème}	2 ans	772	635	2 975,63	229,62
3 ^{ème}	2 ans	812	666	3 120,89	229,62
4 ^{ème}	2 ans	861	704	3 298,96	229,62
5 ^{ème}	2 ans	906	738	3 458,29	229,62
6 ^{ème}	3 ans	958	776	3 636,36	229,62
7 ^{ème}	3 ans	995	806	3 776,94	229,62
8 ^{ème}		1027	830	3 889,40	229,62

DS hors classe 2022					
Echelon	Durée	Indice brut	INM	Brut	Brut CTI
1 ^{er}	1 an	815	668	3 130,26	229,62
2 ^{ème}	1 an	856	699	3 275,53	229,62
3 ^{ème}	1 an	897	730	3 420,80	229,62
4 ^{ème}	2 ans	925	752	3 523,89	229,62
5 ^{ème}	2 ans	956	775	3 631,67	229,62
6 ^{ème}	2 ans	986	799	3 744,13	229,62
7 ^{ème}	3 ans	1015	821	3 847,23	229,62
8 ^{ème}	3 ans	1027	830	3 889,40	229,62
9 ^{ème} HEA	1 an	1 ^{er} chevron	890	4 170,56	229,62
	1 an	2 ^{ème} chevron	925	4 334,57	229,62
		3 ^{ème} chevron	972	4 554,82	229,62

Par ailleurs l'arrêté du 14 mars 2022 a modifié les montants de référence de la PFR des Directeurs des soins, en revalorisant de 10% la part F et la part R.

(voir notre [fiche PFR DS Ce qui change](#)).

Notre position

L'accès à la HEA était déjà notre revendication lors des révisions antérieures du statut. Enfin !

Notre revendication dans le cadre du SEGUR est de porter la grille en Hors Echelle B (HEB), marque de la reconnaissance des DS comme directeurs à part entière.

La HEB portait l'indice sommital à 1067 en IM, soit un gain en fin de carrière de 1110,59€.

La progression est donc réelle mais bien en deçà de notre attente.

Les obstacles invoqués par la DGOS : l'accès à la HEB est refusé par le ministère de la Fonction publique, car il est réservé aux corps A+ qui ont vocation à diriger les établissements, les directions de ministères, etc. D'autre part, la DGOS invoque son obligation de gérer des « équilibres » dans les revalorisations du SEGUR.

Ces arguments ne sont pas suffisants car d'autres corps que les A+ ont accès à la HEB, et parce que l'objectif était bien de créer un choc d'attractivité pour un corps qui a perdu 25% de son effectif en 10 ans.

2 / Les conditions de reclassement des directeurs des soins actuels dans les nouvelles grilles.

C'est le CNG, autorité de nomination qui doit procéder à votre reclassement, dans les conditions prévues par le décret (article 7 du décret 2022-463 du 31 mars)

LE RECLASSEMENT DES DIRECTEURS DES SOINS DE CLASSE NORMALE										
Grille avant Sécur			Grille au 01 04 2022			reprise d'ancienneté	Gain nouvelle grille			gain/ indice sommital ancienne grille
échelon	Indice majoré	durée	échelon	Indice majoré	durée		Gain Pts Indice	Gain brut	Gain net	
8 ^{ème}	764		9 ^{ème}	803			39	183 €	145 €	
8 ^{ème}	725	3	8 ^{ème}	782	3	AA ≤ 2 ans	18	84 €	67 €	
7 ^{ème}	725	3	7 ^{ème}	750	3	AA	25	117 €	93 €	
6 ^{ème}	692	3	6 ^{ème}	722	2	2/3 AA	30	141 €	112 €	
5 ^{ème}	656	2	5 ^{ème}	688	2	SA	32	150 €	119 €	
4 ^{ème}	623	2	4 ^{ème}	653	2	SA	30	141 €	112 €	
3 ^{ème}	584	2	3 ^{ème}	620	1	SA	34	159 €	126 €	
2 ^{ème}	556	2	2 ^{ème}	595	1	1/2 AA	11	52 €	41 €	
1 ^{er}	528	1	1 ^{er}	575	1	SA	19	89 €	71 €	
1 ^{er}	528	1	1 ^{er}	575	1	SA	47	220 €	175 €	
durée totale 15 ans			durée totale 15 ans							

SA = Sans Ancienneté
AA = Ancienneté Acquis

Explications et exemples

DS classe normale au 8^{ème} échelon depuis 4 ans* : vous serez reclassé au nouveau 8^{ème} échelon avec un gain de 18 pts ; avec votre ancienneté conservée de 2 ans, vous serez reclassé au 9^{ème} échelon 1 an plus tard avec un nouveau gain de 21 pts.

DS classe normale au 3ème échelon depuis 6 mois* : vous serez reclassé au 2ème échelon avec un gain de 11 pts ; avec votre ancienneté conservée de 3 mois, vous serez promu au 3ème échelon 9 mois plus tard, avec un nouveau gain de 25 pts.

* à la date d'entrée en vigueur du décret

Qu'en est-il pour les élèves directeurs des soins ? Placés en position de détachement au premier échelon de la classe normale, ils conservent le bénéfice de leur indice de traitement antérieur si plus favorable. Il n'y a donc aucun impact pour ceux qui étaient cadres supérieurs, puisque le premier échelon de la grille de CSSP reste supérieur. Pour ceux qui étaient cadres de santé, le premier échelon de DS peut-être plus favorable (jusqu'au 4ème échelon de cadre).

Téléchargez notre fiche sur le reclassement Classe normale : [cliquer ici](#)

LE RECLASSEMENT DES DIRECTEURS DES SOINS HORS CLASSE									
Grille avant Ségur			Grille au 01 04 2022			reprise d'ancienneté	Gain nouvelle grille		
échelon	Indice majoré	durée	échelon	Indice majoré	durée		Gain Pts Indice	Gain brut	Gain net
			9ème 3ème chev	972			142	665 €	528 €
			9ème 2ème chev	925	1		95	445 €	353 €
			9ème 1er chev	890	1		60	281 €	223 €
8ème	830		8ème	830	3	AA ≤ 3 ans	0	- €	- €
7ème	806	3	7ème	821	3	AA	15	70 €	56 €
6ème	776	3	6ème	799	2	2/3 AA + 1 an	23	108 €	86 €
5ème :	738	2	5ème	775	2	SA	37	173 €	138 €
			4ème	752	2	AA	14	66 €	52 €
4ème	704	2	3ème	730	1	1/2 AA	26	122 €	97 €
3ème :	666	2	2ème	699	1	SA	33	155 €	123 €
2ème	635	2	1er	668	1	SA	33	155 €	123 €
1er	598	2	Ech prov	645	(1)	SA	47	220 €	175 €

gain/ indice sommital ancienne grille

SA = Sans Ancienneté / AA = Ancienneté Acquise

Explications et exemples

DS hors classe au 8ème échelon depuis 4 ans* : vous serez reclassé au "nouveau" 8ème échelon équivalent ; avec votre ancienneté conservée de 3 ans, vous serez immédiatement promu au 9ème échelon 1er chevron, sans ancienneté. 1 an plus tard vous serez promu au 2ème chevron.

DS hors classe au 5ème échelon depuis 6 mois* : vous serez reclassé au 4ème échelon avec un gain de 14 pts ; avec votre ancienneté conservée de 6 mois, vous serez promu au 5ème échelon 18mois plus tard.

DS hors classe au 1er échelon depuis 1 an* : vous serez reclassé dans l'échelon provisoire avec un gain de 47 pts ; cet échelon provisoire dure un an et vous serez alors promu au 1er échelon avec un nouveau gain de 23 pts. L'échelon provisoire n'est utilisé qu'au moment du reclassement, et non pour les promotions ultérieures à la hors classe.

* à la date d'entrée en vigueur du décret

Téléchargez notre fiche sur le reclassement Hors classe : [cliquer ici](#)

3/ La création d'un grade de DS de classe exceptionnelle.

Le nouveau grade de classe exceptionnelle est ce qu'on appelle un « grade à accès fonctionnel » (GRAF)

Si le principe reste que l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade à un grade immédiatement supérieur, ce type de grade y déroge pour les fonctionnaires de catégorie A en introduisant un avancement subordonné à l'occupation préalable de certains emplois correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité et ce, pendant une certaine durée.

Le GRAF renverse le principe selon lequel le grade donne vocation à occuper un ou plusieurs emplois puisque c'est l'expérience qui conditionne l'accès au GRAF.

Le GRAF étant soumis à quota (en l'occurrence 20% de l'effectif du corps) le nombre de promotions pourra être inférieur au nombre de collègues remplissant les conditions.

La grille de ce nouveau grade est la suivante :

DS classe exceptionnelle 2022					
Echelon	Durée	Indice brut	INM	Brut	Brut CTI
1 ^{er}	1 an 6 mois	989	801	3 753,51	229,62
2 ^{ème}	2 ans	1015	821	3 847,23	229,62
3 ^{ème}	2 ans	1027	830	3 889,40	229,62
4 ^{ème} HEA	1 an	1 ^{er} chevron	890	4 170,56	229,62
	1 an	2 ^{ème} chevron	925	4 334,57	229,62
	1 an	3 ^{ème} chevron	972	4 554,82	229,62
Echelon spécial HEB	1 an	1 ^{er} chevron	972	4 554,82	229,62
	1 an	2 ^{ème} chevron	1013	4 746,94	229,62
		3 ^{ème} chevron	1067	4 999,99	229,62

Par ailleurs l'arrêté du 14 mars 2022 qui modifie les montants de référence de la PFR des DS a créé des montants pour ce nouveaux grade, qui sont intermédiaires entre la Hors classe et les emplois fonctionnels ; l'instruction N° CNG/DH/D3S/DS/2021/129 du 17 juin 2021 doit encore être complétée pour fixer les cotations d'emplois pour les DS de ce grade.

[\(voir notre fiche PFR DS\).](#)

Si vous occupez ou avez occupé un emploi fonctionnel, si vous atteignez le 9^{ème} échelon de la nouvelle grille Hors classe lors de votre reclassement, nous vous invitons à consulter notre fiche dédiée afin de connaître les conditions et les modalités de promotion : [DS de Classe exceptionnelle](#)

Notre position

Cette création était une demande portée par le CHFO dès le début des échanges du groupe de travail, la proposition a été enfin ouverte le 13 octobre. Elle permet d'une part de sécuriser le parcours des collègues qui quittent un emploi fonctionnel, et elle maintient la dynamique de promotion jusqu'au bout de la carrière. C'est aussi un élément supplémentaire de convergence avec les grilles DH.

Cependant plusieurs éléments viennent atténuer le gain et nous les avons soulignés dans les discussions, la DGOS faisant état de quelques ouvertures non concrétisées à ce jour :

Compte tenu des effectifs et des niveaux de responsabilité des DS, le % de la classe exceptionnelle aurait dû être plus élevé.

De plus la liste des emplois éligibles est trop restrictive : exclusion des CTR en ARS, aucun institut au-delà des 10 emplois fonctionnels, manque d'emplois de CGS sur des établissements importants même non-support de GHT...

Enfin, la grille de la classe exceptionnelle est restée bloquée en HEA sauf pour l'échelon spécial qui est contingenté à seulement 15%.

En résumé, c'est vraiment un GRAF à la diète. Et il faudra y revenir, mais le préalable sera déjà de réviser la répartition et la grille des emplois fonctionnels de DS !

4/ Ce qui n'est pas modifié avec la révision du statut.

Tout d'abord, les **conditions de promotion** de la Classe normale à la Hors classe restent identiques.

Sont promouvables les directeurs des soins ayant atteint le 4^e échelon de la classe normale et comptant au moins quatre ans de services effectifs en classe normale ; la condition de mobilité est inchangée.

L'attribution de la NBI avec ses deux taux est également maintenue, Le CHFO avait demandé une revalorisation pour les emplois fonctionnels, qui a été refusée.

De manière générale, et à l'exception d'une majoration de 15% de la PFR, le **dossier des emplois fonctionnels** des DS a été écarté et renvoyé à plus tard, ce qui crée beaucoup d'incohérence dans le dispositif.

Futurs retraités attention !

Dans le cadre du SEGUR de la santé, la CNRACL a rappelé la règle générale pour la prise en compte de reclassement dans les nouvelles grilles : L'indice afférent au nouveau grade est pris en compte pour le calcul de la pension sous réserve que celui-ci ait été détenu pendant 6 mois avant la date de radiation des cadres, et que la décision individuelle de reclassement ait été prise avant la radiation des cadres.

[Ségur de la santé | CNRACL Documentation juridique \(retraites.fr\)](#)

5/ L'analyse du CHFO

La publication des décrets et arrêtés modifiant le statut est une arrivée tardive pour ce qui sera décidément la voiture balai du protocole SEGUR.

Au point de départ, il paraissait logique que la discussion sur le statut des Directeurs des soins intervienne après celle sur les cadres et cadres supérieurs de santé pour assurer la cohérence.

Alors pourquoi une telle déception sachant que toute négociation aboutit à un compromis ? Ce fut le cas pour beaucoup de revalorisations du SEGUR et pourtant le décret sur les directeurs des soins fut le seul sur lequel les 2 principaux signataires du Ségur, Force ouvrière et la Cfdt, ont émis un vote négatif au Conseil supérieur de la FPH.

Le fond de la discorde résulte d'un changement de posture du ministère en 2021.

Au point de départ, si nous sommes parvenus à inscrire les directeurs des soins au programme du Ségur, ce fut au nom de la grave crise de recrutement, des nombreux postes vacants et donc au nom de l'intérêt des établissements autant que de la légitime reconnaissance du corps. En décembre 2020, lors du premier échange multilatéral avec le ministère, nos interlocuteurs reprenaient eux-mêmes le terme d'une « occasion historique ».

Puis, lors des discussions du groupe de travail en 2021, nous avons rapidement vu les ambitions se rétracter : par exemple, la revalorisation des emplois fonctionnels évoquée au début a été effacée, l'inscription claire des directeurs des soins en catégorie A+ a été rejetée, laissant le statut « coincé » entre celui des cadres supérieurs et celui des DH. Puis à la fin la DGOS a invoqué une « logique » du SEGUR, qui aurait consisté en des revalorisations équilibrées pour les différentes catégories, et non en une refonte de l'architecture des corps de direction.

Nous sommes donc loin de l'occasion historique qui était annoncée, sans doute pour partie par manque de conviction de nos interlocuteurs, et aussi par des obstacles dans les arbitrages interministériels. En effet, comme à chaque fois, la négociation avec les organisations syndicales cache une autre négociation entre les administrations ! La faiblesse de notre ministère pour faire prendre en compte les nécessités de l'hôpital s'est une nouvelle fois illustrée.

Et maintenant ?

Tout d'abord, et puisque le ministère a considéré que la mise en œuvre du Ségur était limitée à un ajustement pour les Directeurs des soins, le CHFO repart en campagne pour une véritable refonte de l'architecture des corps de direction, DH, D3S et DS ! Il faut un nouveau protocole d'accord global, il n'est pas question d'en rester à l'autopsie du protocole de 2011 !

Pour l'immédiat, deux rendez-vous annoncés par le ministère doivent être honorés.

Le premier concerne la révision du classement des **emplois fonctionnels de directeurs des soins**, la mise de côté de ce dossier en 2021 ne peut plus durer.

Le second concerne **les modalités d'entrée dans le corps**. Le ministère a proposé d'examiner une révision de ces modalités d'entrée, en élargissant les conditions d'accès à la formation de Directeur des soins.

Les pistes évoquées sont :

- La réduction de la durée d'expérience exigée des cadres pour concourir,
- La possibilité de concourir pour des non-cadres, justifiant de diplômes et de 10 ans d'expérience professionnelle dans une profession paramédicale, avec une formation renforcée
- La création d'un tour extérieur pour des cadres expérimentés avec une formation d'adaptation à l'emploi.

Le CHFO est convaincu de la nécessité d'amplifier le recrutement de DS et de permettre une entrée plus précoce dans la carrière. Si beaucoup d'éléments se jouent avant l'entrée à l'EHESP, le CHFO est disponible pour étudier toutes les pistes d'amélioration, à conditions de maintenir le niveau d'exigence et de formation.

Le CHFO demande que ce nouveau cycle de discussion soit ouvert rapidement et que soit aussi revu le statut des élèves Directeurs des soins pour limiter les freins à l'entrée en formation.